

**Commentaire de la décision du 26 avril 2007**

Décision désignant les candidats habilités à se présenter  
au second tour de l'élection du président de la République

Le 25 avril 2007, le Conseil constitutionnel a déclaré les résultats du premier tour de l'élection présidentielle. Cette déclaration a fait l'objet d'une conférence de presse tenue par le président du Conseil constitutionnel le 25 avril à 17 heures au siège du Conseil. La décision a été publiée au Journal officiel du lendemain.

Le 26 au matin, chacun des deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour (M. Sarkozy et Mme Royal) a porté à la connaissance du Conseil constitutionnel qu'il maintenait sa candidature.

En conséquence, la décision du 26 avril du Conseil constitutionnel dispose ce qui suit :

« Article premier. – Les deux candidats habilités à se présenter au second tour de l'élection du président de la République sont :

Monsieur Nicolas SARKOZY et Madame Ségolène ROYAL.

Article 2. – La présente décision sera publiée sans délai au Journal officiel et notifiée, par les soins du Gouvernement, aux représentants de l'État dans les départements, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux ambassadeurs et aux chefs de poste consulaire ».

En vertu du second alinéa de l'article 10 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié, portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du président de la République au suffrage universel, la publication de cette décision au Journal officiel du 27 avril marque le début de la campagne du second tour (« S'il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin, la campagne s'ouvre à compter du jour de la publication au Journal officiel des noms des deux candidats habilités à se présenter. Elle prend fin la veille du scrutin à zéro heure »).

L'ordre dans lequel apparaissent les deux candidats dans cette décision est celui du nombre de voix obtenu au premier tour (respectivement 11 448 663 et 9 500 112 suffrages exprimés).

Si la décision du 24 février 1981 prévoit un tirage au sort pour la liste des candidats (« L'ordre selon lequel sera établie la liste des candidats à l'élection du président de la République est déterminé par voie de tirage au sort entre les noms des candidats »), ce tirage au sort ne s'applique qu'au premier tour.

Elle ne s'applique pas au second tour, car, en droit, le Conseil constitutionnel n'arrête de liste de candidats que pour le premier tour.

Pour le second tour, il se borne à « informer le Gouvernement » du nom des deux candidats arrivés en tête au premier tour.

Les dispositions applicables en la matière sont les suivantes :

Aux termes de l'article 7 de la Constitution :

« Le président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, le quatorzième jour suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant

après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. »

À ceux du I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 :

« Quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin ouvert pour l'élection du président de la République, le Gouvernement assure la publication de la liste des candidats.

Cette liste est préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées... »

Enfin, l'article 9 du décret du 8 mars 2001 prévoit que :

« Lorsque la majorité absolue des suffrages exprimés n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, les retraits éventuels sont portés à la connaissance du Conseil constitutionnel par les candidats, au plus tard à minuit le jeudi suivant le premier tour. Le Gouvernement est informé par le Conseil constitutionnel des noms des deux seuls candidats habilités à se présenter au second tour... »

L'ordre suivi dans la décision du 26 avril 2007 est celui qui a été respecté lors des dernières élections présidentielles.

Les décisions correspondantes ne visent d'ailleurs jamais la décision du 24 février 1981, contrairement aux décisions fixant la liste des candidats du premier tour.

### Élections de 1981, 1988, 1995, 2002 et 2007

(l'ordre du premier tour est celui tiré au sort par le Conseil constitutionnel)

1 <sup>er</sup> tour 1981		Ordre liste du second tour
François MITTERRAND	7 505 960	<b>Valéry GISCARD d'ESTAING</b>
Valéry GISCARD d'ESTAING	<b>8 222 432</b>	François MITTERRAND
Déclaration du 29 avril 1981, p. 77		Décision du 29 avril 1981, p. 79

1 <sup>er</sup> tour 1988		Ordre liste du second tour
Jacques CHIRAC	6 063 514	<b>François MITTERRAND</b>
François MITTERRAND	<b>10 367 220</b>	Jacques CHIRAC
Déclaration du 27 avril 1988, p. 51		Décision du 28 avril 1988, p. 55

1 <sup>er</sup> tour 1995		Ordre liste du second tour
Jacques CHIRAC	6 348 375	<b>Lionel JOSPIN</b>
Lionel JOSPIN	<b>7 097 786</b>	Jacques CHIRAC
Déclaration du 26 avril 1995, p. 55		Décision du 27 avril 1995, p. 59

1 <sup>er</sup> tour 2002		Ordre liste du second tour
Jacques CHIRAC	<b>5 665 855</b>	<b>Jacques CHIRAC</b>
Jean-Marie LE PEN	4 804 713	Jean-Marie LE PEN
Déclaration du 24 avril 2002		Décision du 25 avril 2002

1 <sup>er</sup> tour 2007		Ordre liste du second tour
Ségolène ROYAL	9 500 112	<b>Nicolas SARKOZY</b>
Nicolas SARKOZY	<b>11 448 663</b>	Ségolène ROYAL
Déclaration du 25 avril 2007		Décision du 26 avril 2007